

EBA/GL/2020/14

4 novembre 2020

Orientations

concernant la spécification des
indicateurs d'importance systémique et
leur publication

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, auxquelles s'appliquent les orientations, doivent s'y conformer en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles se conforment ou entendent se conformer aux présentes orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 16.02.2021. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site web de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/14». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations concernent :

- i. la spécification des indicateurs utilisés pour identifier les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) conformément au règlement (UE) n° 1222/2014 (« indicateurs ») ; et
- ii. la déclaration des données sous-jacentes (indicateurs, données auxiliaires et éléments pour mémoire) et la publication annuelle des valeurs des indicateurs qui en découlent, utilisées pour identifier les EISm.

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent en lien avec

- i. les groupes dirigés par un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ; et
- ii. les établissements qui ne sont pas des filiales d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union

dont la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dépasse 200 milliards d'EUR sur une base consolidée ou individuelle, respectivement (en y incluant les filiales d'assurance), en utilisant un taux de change approprié qui tient compte du taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne applicable à la fin de chaque exercice et des normes internationales (« entités pertinentes »).

Destinataires

7. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 et aux établissements financiers auxquels les présentes orientations s'appliquent. Les autorités désignées auxquelles il est fait référence à l'article 131, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE, autres que les autorités compétentes, sont encouragées à appliquer les présentes orientations. Les autorités compétentes et les autorités désignées sont rassemblées sous l'appellation «autorités pertinentes» dans les présentes orientations.

3. Mise en œuvre

Date d'application

8. Les présentes orientations s'appliquent à compter du 16.12.2020.

Abrogation

Les orientations révisées concernant la spécification des indicateurs d'importance systémique mondiale et la publication de ces indicateurs, en date du 29 février 2016 (EBA/GL/2016/01), sont par les présentes abrogées.

4. Spécification des données sous-jacentes et des indicateurs utilisés pour identifier les EISm

9. Pour déterminer les notes des entités pertinentes sur la base des indicateurs, les autorités pertinentes devraient appliquer les spécifications des données sous-jacentes sur ces indicateurs figurant en annexe des présentes orientations.

10. Les autorités pertinentes devraient appliquer les données auxiliaires (sections 14 et 15 de l'annexe) pour étayer leur surveillance, conformément à l'article 131, paragraphe 10, de la directive 2013/36/UE, ainsi que les éléments pour mémoire (sections 16 à 21 de l'annexe), afin d'améliorer la qualité des données et de contribuer à l'amélioration de la méthode d'identification. Les éléments pour mémoire devraient être complétés par des commentaires détaillés de la part des entités pertinentes concernant la qualité et la disponibilité des données, le cas échéant.

5. Exigences relatives à la déclaration et à la publication par les établissements pertinents

11. Les autorités pertinentes devraient s'assurer de collecter toutes les données (indicateurs, données auxiliaires et éléments pour mémoire) auprès des entités pertinentes remplissant les critères précisés au paragraphe 6 des présentes orientations le 31 décembre de chaque année. Les données devraient être collectées sur la base des spécifications des données sous-jacentes figurant en annexe des présentes orientations. Lorsqu'elles déclarent les données, les entités pertinentes devraient suivre les instructions annuelles publiées sur le site web de l'ABE.
12. Les autorités pertinentes devraient veiller à ce que les entités pertinentes publient, sur leur site web, les données sous-jacentes et les valeurs des indicateurs visés aux sections 1 à 13 de l'annexe des présentes orientations, une fois par an.
13. Lorsqu'elles déclarent et publient les informations visées aux paragraphes 11 et 12, les entités pertinentes devraient utiliser le modèle électronique et suivre les instructions annuelles publiées à ces fins sur le site web de l'ABE.
14. Les entités pertinentes devraient déclarer et publier les informations visées aux paragraphes 11 et 12 une fois par an, au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice. Pour ce faire, les entités pertinentes devraient s'identifier à l'aide de leur identifiant d'entité juridique (LEI).
15. Les autorités pertinentes peuvent autoriser les entités pertinentes dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre à déclarer et publier ces informations sur la base de leur situation à une date aussi proche que possible du 31 décembre. En tout état de cause, les informations devraient être publiées au plus tard le 31 juillet.
16. Les autorités pertinentes devraient veiller à ce que les données déclarées et publiées soient identiques à celles transmises au Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le cas échéant.

6. Informations communiquées à l'ABE

17. Les autorités pertinentes devraient communiquer à l'ABE toutes les données collectées conformément aux présentes orientations, y compris les données auxiliaires et les éléments pour mémoire, afin qu'elles puissent être rassemblées sur le site web de l'ABE. Les entités pertinentes devraient s'identifier à l'aide de leur LEI. L'ABE ne publiera ni les données auxiliaires ni les éléments pour mémoire.

Annexe

Modèle

Données bancaires générales

Section 1 – Informations générales	Réponse
a. Informations générales fournies par l'autorité de surveillance pertinente:	
(1) Code pays	
(2) Nom de la banque	
(3) Date de déclaration (aaaa-mm-jj)	
(4) Monnaie de déclaration	
(5) Taux de conversion de l'euro	
(6) Date de soumission (aaaa-mm-jj)	
b. Informations générales fournies par l'établissement déclarant:	
(1) Unité de déclaration	
(2) Norme comptable	
(3) Date de publication des informations (aaaa-mm-jj)	
(4) Langue de publication des informations	
(5) Adresse web de publication des informations	

Indicateurs de taille

Section 2 – Expositions totales	Montant
a. Dérivés	
(1) Exposition au risque de contrepartie des contrats dérivés	
(2) Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit	
(3) Exposition potentielle future des contrats dérivés	
b. Opérations de financement sur titres (SFT)	
(1) Valeur brute ajustée des SFT	
(2) Exposition au risque de contrepartie des SFT	
c. Autres actifs	
d. Montant brut notionnel des éléments de hors bilan	
(1) Éléments soumis à un facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) de 0 %	
(2) Éléments soumis à un FCEC de 20 %	
(3) Éléments soumis à un FCEC de 50 %	
(4) Éléments soumis à un FCEC de 100 %	
e. Ajustements réglementaires	
f. Indicateur d'exposition totale [expositions totales avant les ajustements réglementaires; somme des éléments 2.a.(1) à 2.c, 0,1 fois élément 2.d.(1), 0,2 fois élément 2.d.(2), 0,5 fois élément 2.d.(3) et élément 2.d.(4)]	

Indicateurs d'interdépendance

Section 3 – Actifs au sein du système financier	Montant
a. Fonds déposés ou prêtés à d'autres établissements financiers	
(1) Certificats de dépôt	
b. Part non utilisée des lignes engagées en faveur d'autres établissements financiers	
c. Détention de titres émis par d'autres établissements financiers:	
(1) Titres de créance garantis	
(2) Titres de créance de premier rang non garantis	
(3) Titres de créance subordonnés	
(4) Billet de trésorerie	
(5) Actions ou titres de propriété	
(6) Positions courtes compensatoires liées aux détentions d'actions incluses dans l'élément 3.c.(5)	
d. Exposition courante nette positive des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
e. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette positive:	
(1) Juste valeur nette positive	
(2) Exposition potentielle future	
f. Indicateur d'actifs au sein du système financier [somme des éléments 3.a, 3.b à 3.c.(5), 3.d, 3.e.(1) et 3.e.(2), moins élément 3.c.(6)]	
Section 4 – Passifs au sein du système financier	Montant
a. Fonds déposés par ou empruntés à d'autres établissements financiers	
(1) Dépôts dus à des établissements de dépôt	
(2) Dépôts dus à des établissements financiers autres que de dépôt	
(3) Prêts obtenus auprès d'autres établissements financiers	
b. Part non utilisée des lignes engagées obtenues auprès d'autres établissements financiers	
c. Exposition courante nette négative des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
d. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette négative:	
(1) Juste valeur nette négative	
(2) Exposition potentielle future	
e. Indicateur de passifs au sein du système financier [somme des éléments 4.a.(1) à 4.d.(2)]	
Section 5 – Encours de titres émis	Montant
a. Titres de créance garantis	
b. Titres de créance de premier rang non garantis	
c. Titres de créance subordonnés	
d. Billets de trésorerie	
e. Certificats de dépôt	
f. Actions ordinaires	
g. Actions de préférence et toute autre forme de financement subordonné exclu de l'élément 5.c.	
h. Indicateur d'encours de titres émis (sommes des éléments 5.a à 5.g)	

Indicateurs de faculté de substitution/d'infrastructure financière

Section 6 – Paiements effectués durant l'année de l'exercice (hors paiements intragroupe)	Montant
a. Dollar australien (AUD)	
b. Réal brésilien (BRL)	
c. Dollar canadien (CAD)	
d. Franc suisse (CHF)	
e. Yuan chinois (CNY)	
f. Euro (EUR)	
g. Livre sterling (GBP)	
h. Dollar de Hong Kong (HKD)	
i. Roupie indienne (INR)	
j. Yen japonais (JPY)	
k. Peso mexicain (MXN)	
l. Couronne suédoise (SEK)	
m. Dollar des États-Unis (USD)	
n. Indicateur d'activités de paiement (somme des éléments 6.a à 6.l)	
Section 7 – Actifs sous conservation	Montant
a. Indicateur d'actifs sous conservation	
Section 8 – Opérations de prise ferme sur les marchés obligataires et boursiers	Montant
a. Activité de prise ferme d'actions	
b. Activité de prise ferme de titres de créance	
c. Indicateur d'activités de prise ferme (somme des éléments 8.a et 8.b)	
Indicateurs de complexité	
Section 9 – Montant notionnel des dérivés de gré à gré	Montant
a. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation par contrepartie centrale	
b. Dérivés de gré à gré faisant l'objet d'un règlement bilatéral	
c. Indicateur de dérivés de gré à gré (somme des éléments 9.a et 9.b)	
Section 10 – Titres détenus à des fins de négociation et disponibles à la vente	Montant
a. Titres détenus à des fins de négociation (HFT)	
b. Titres disponibles à la vente (AFS)	
c. Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 1	
d. Titres HFT et AFS répondant à la définition des actifs de niveau 2, avec décotes	
e. Indicateur de titres HFT et AFS (somme des éléments 10.a et 10.b, moins la somme des éléments 10.c et 10.d)	
Section 11 – Actifs de niveau 3	Montant

a. Indicateur d'actifs de niveau 3 (actifs évalués à des fins comptables en utilisant les données de mesures de niveau 3)	
Indicateurs d'activité transfrontière	
Section 12 – Créances transfrontières	Montant
a. Indicateur de créances transfrontières (total des créances étrangères sur la base du risque ultime)	
Section 13 – Passifs transfrontières	Montant
a. Passifs étrangers (hors dérivés et passifs locaux en monnaie locale)	
(1) Passifs étrangers envers les bureaux liés inclus dans l'élément 13.a.	
b. Passifs locaux en monnaie locale (hors activité relative aux dérivés)	
c. Indicateur de passifs transfrontières [somme des éléments 13.a et 13.b, moins l'élément 13.1.(1)]	
Données auxiliaires	
Section 14 – Indicateurs auxiliaires	Montant
a. Passif total	
b. Financement de détail	
c. Ratio de dépendance au financement de gros (différence entre les éléments 14.a et 14.b, divisée par l'élément 14.a)	
d. Recettes brutes totales	
e. Recettes nettes totales	
f. Recettes nettes étrangères	
g. Valeur brute des liquidités fournies et juste valeur brute des titres fournis dans le cadre d'opérations de financement sur titres	
h. Valeur brute des liquidités empruntées et juste valeur brute des titres empruntés dans le cadre d'opérations de financement sur titres	
i. Juste valeur brute positive des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)	
j. Juste valeur brute négative des opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)	
	Montant en unités individuelles
k. Nombre de juridictions	
Section 15 – Éléments auxiliaires	Montant
e. Titres détenus jusqu'à l'échéance	
f. Paiements effectués durant l'année de l'exercice	
(1) Dollar néo-zélandais (NZD)	
(2) Rouble russe (RUB)	
Éléments pour mémoire	

Section 16 – Éléments de taille	Montant
a. Valeur du compte pour les produits à annuités variables assortis de garanties minimales, avant déduction de la réassurance	
b. Valeur du compte pour les produits à annuités variables assortis de garanties minimales, après déduction de la réassurance	
c. Valeur d'investissement et valeur de garantie des unités de compte, avant déduction de la réassurance	
d. Expositions totales, y compris des filiales d'assurance	
e. Expositions des filiales d'assurance:	
(1) Actifs d'assurance du bilan et hors bilan	
(2) Exposition future potentielle des contrats dérivés pour les filiales d'assurance	
(3) Valeur d'investissement dans des entités consolidées	
f. Exposition des filiales d'assurance déjà incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire prudentiel	
Section 17 – Éléments d'interdépendance	Montant
a. Actifs au sein du système financier, y compris filiales d'assurance	
(1) Fonds déposés auprès d'établissements financiers ou prêtés à d'autres	
(2) Part non utilisée des lignes engagées en faveur d'autres établissements financiers	
(3) Détention de titres émis par d'autres établissements financiers	
(4) Exposition courante nette positive des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
(5) Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette positive	
b. Actifs au sein du système financier, y compris sociétés de gestion d'actifs	
c. Actifs au sein du système financier, y compris fonds privés	
d. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette positive (définition révisée)	
e. Passifs au sein du système financier, y compris filiales d'assurance	
(1) Fonds déposés par ou empruntés à d'autres établissements financiers	
(2) Part non utilisée des lignes engagées obtenues auprès d'autres établissements financiers	
(3) Exposition courante nette négative des opérations de financement sur titres avec d'autres établissements financiers	
(4) Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette négative	
f. Passifs au sein du système financier, y compris sociétés de gestion d'actifs	
g. Passifs au sein du système financier, y compris fonds privés	
h. Contrats dérivés de gré à gré avec d'autres établissements financiers ayant une juste valeur nette négative (définition révisée)	
i. Encours de titres émis, y compris par des filiales d'assurance	
Section 18 – Éléments de faculté de substitution/d'infrastructure financière	Montant
a. Paiements effectués en tant que correspondant pour d'autres banques	
(1) Dollar australien (AUD)	
(2) Réal brésilien (BRL)	
(3) Dollar canadien (CAD)	
(4) Franc suisse (CHF)	
(5) Yuan chinois (CNY)	

(6) Euro (EUR)
(7) Livre sterling (GBP)
(8) Dollar de Hong Kong (HKD)
(9) Roupie indienne (INR)
(10) Yen japonais (JPY)
(11) Couronne suédoise (SEK)
(12) Dollar des États-Unis (USD)
(13) Peso mexicain (MXN)
(14) Dollar néozélandais (NZD)
(15) Rouble russe (RUB)
b. Volume d'échange de titres émis par des émetteurs souverains
(1) Toutes les transactions intragroupe incluses dans l'élément 18.b
c. Volume d'échange de titres émis par d'autres entités du secteur public
(1) Toutes les transactions intragroupe incluses dans l'élément 18.c
d. Volume d'échange d'autres titres à revenu fixe
(1) Toutes les transactions intragroupe incluses dans l'élément 18.d
e. Volume d'échange d'actions cotées
(1) Toutes les transactions intragroupe incluses dans l'élément 18.e
f. Volume d'échange de tous les autres titres
(1) Toutes les transactions intragroupe incluses dans l'élément 18.f
g. Marge initiale fournie aux contreparties centrales pour le compte des clients
h. Marge initiale fournie aux contreparties centrales pour le compte propre du groupe déclarant
i. Contributions aux fonds de défaillance en faveur des contreparties centrales
j. Autres facilités accordées aux contreparties centrales
k. Fourniture de services de règlement liés à des transactions à compensation centrale
l. Paiements effectués durant l'année de l'exercice (hors paiements intragroupe): dont ceux effectués auprès de banques centrales
(1) Transactions liées à des opérations auprès de banques centrales
(2) Paiements liés à l'achat de dette souveraine
(3) Autres transactions auprès de banques centrales
Section 19 – Éléments de complexité
Montant
a. Montant notionnel des dérivés de gré à gré, y compris les filiales d'assurance
(1) Compensés par une contrepartie centrale lorsque le groupe (y compris les filiales d'assurance) agit en qualité d'intermédiaire financier (jambe contrepartie centrale)
(2) Compensés par une contrepartie centrale lorsque le groupe (y compris les filiales d'assurance) agit en qualité d'intermédiaire financier (jambe client)
(3) Compensés par une contrepartie centrale lorsque le groupe (y compris les filiales d'assurance) agit en qualité d'agent
(4) Compensés par une contrepartie centrale lorsque le groupe (y compris les filiales d'assurance) négocie pour compte propre
(5) Faisant l'objet d'un règlement bilatéral
b. Titres HFT et AFS, avant déduction des actifs liquides, y compris les filiales d'assurance

c. Titres HFT et AFS, y compris les filiales d'assurance, répondant à la définition des actifs de niveau 1
d. Titres HFT et AFS, y compris les filiales d'assurance, répondant à la définition des actifs de niveau 2, avec décotes
e. Titres HFT et AFS détenus uniquement par des filiales d'assurance
f. Actifs de niveau 3, y compris les filiales d'assurance
g. Actifs de niveau 2 (actifs évalués à des fins comptables en utilisant les données de mesures de niveau 2)
h. Actifs de niveau 2, y compris les filiales d'assurance

(1) Actifs de niveau 2, y compris les filiales d'assurance, compensés par une contrepartie centrale
(2) Actifs de niveau 2, y compris les filiales d'assurance, faisant l'objet d'un règlement bilatéral
(3) Autres actifs de niveau 2
i. Valeur moyenne des actifs de niveau 3
j. Valeur moyenne des actifs de niveau 2

Section 20 – Éléments d'activité transfrontière	Montant
a. Créances étrangères sur dérivés sur la base du risque ultime	
b. Passifs étrangers sur la base du risque immédiat (y compris dérivés)	
(1) Passifs étrangers sur dérivés sur la base du risque immédiat	
c. Passifs locaux en monnaie locale (y compris activité relative aux dérivés)	
d. Créances transfrontières locales en monnaie locale (hors activité relative aux dérivés)	
e. Créances transfrontières locales en monnaie locale (y compris activité relative aux dérivés)	
f. Total des créances étrangères sur la base du risque ultime (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
g. Créances étrangères sur dérivés sur la base du risque ultime (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
h. Passifs étrangers sur la base du risque immédiat, y compris dérivés (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
(1) Passifs étrangers sur dérivés sur la base du risque immédiat (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
i. Créances transfrontières locales en monnaie locale, hors activité relative aux dérivés (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
j. Créances transfrontières locales en monnaie locale, y compris activité relative aux dérivés (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
k. Passifs étrangers, hors dérivés et passifs locaux en monnaie locale (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
(1) Tous les passifs étrangers envers les bureaux liés inclus dans l'élément 20.h (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
l. Passifs locaux en monnaie locale, hors dérivés (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	

m. Passifs locaux en monnaie locale, y compris dérivés (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)
n. Total des positions locales nettes en monnaie locale, y compris dérivés, s'il s'agit d'un total net positif
o. Total des positions locales nettes en monnaie locale, y compris dérivés, s'il s'agit d'un total net négatif
p. Total des positions locales nettes en monnaie locale dans les pays extérieurs à la zone euro, y compris dérivés, s'il s'agit d'un total net positif (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)
q. Total des positions locales nettes en monnaie locale dans les pays extérieurs à la zone euro, y compris dérivés, s'il s'agit d'un total net négatif (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)
r. Total des positions locales nettes en monnaie locale dans les pays de la zone euro, y compris dérivés (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)
s. Créances intra groupe enregistrées par des filiales étrangères
t. Créances intra groupe enregistrées par des succursales étrangères
u. Passifs intra groupe enregistrés par des filiales étrangères
v. Passifs intra groupe enregistrés par des succursales étrangères

Section 21 – Éléments auxiliaires	Montant
a. Recettes nettes étrangères (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	
b. Nombre de juridictions (en considérant la zone euro comme une seule juridiction)	

Résumé des vérifications

Section 22 – Valeurs de l'indicateur	Valeur de l'indicateur en millions d'EUR
a. Section 2 – Indicateur d'expositions totales	
b. Section 3 – Indicateur d'actifs au sein du système financier	
c. Section 4 – Indicateur de passifs au sein du système financier	
d. Section 5 – Indicateur d'encours de titres émis	
e. Section 6 – Indicateur d'activité de paiement	
f. Section 7 – Indicateur d'actifs sous conservation	
g. Section 8 – Indicateur d'activité de prise ferme	
h. Section 9 – Indicateur de dérivés de gré à gré	
i. Section 10 – Indicateur de titres HFT et AFS	
j. Section 11 – Indicateur d'actifs de niveau 3	
k. Section 12 – Indicateur de créances transfrontières	
l. Section 13 – Indicateur de passifs transfrontières	
m. Autres sections	
(1) Élément 1.a – Informations générales fournies par l'autorité de surveillance	

(2) Élément 1.b – Informations générales fournies par l'établissement déclarant	
(3) Section 14 – Indicateurs auxiliaires	
(4) Section 15 – Éléments auxiliaires	
(5) Section 16 – Éléments de taille	
(6) Section 17 – Éléments d'interdépendance	
(7) Section 18 – Éléments de faculté de substitution/d'infrastructure financière	
(8) Section 19 – Éléments de complexité	
(9) Section 20 – Éléments d'activité transfrontière	
(10) Section 21 – Éléments auxiliaires	
Section 23 – Valeurs de l'indicateur (méthodologie révisée – Juillet 2018)	Valeur de l'indicateur en millions d'EUR
a. Section 16 – Indicateur d'expositions totales	
b. Section 17 – Indicateur d'actifs au sein du système financier	
c. Section 17 – Indicateur de passifs au sein du système financier	
d. Section 17 – Indicateur d'encours de titres émis	
e. Section 6 – Indicateur d'activité de paiement	
f. Section 7 – Indicateur d'actifs sous conservation	
g. Section 8 – Indicateur d'activité de prise ferme	
h. Section 18 – Indicateur de volume d'échange – Titres à revenu fixe	
i. Section 18 – Indicateur de volume d'échange – Actions et autres titres	
j. Section 19 – Indicateur de dérivés de gré à gré	
k. Section 10 - Indicateur de titres HFT et AFS	
l. Section 19 – Indicateur d'actifs de niveau 3	
m. Section 20 – Indicateur de créances transfrontières	
n. Section 20 – Indicateur de passifs transfrontières	